

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

L'Association pour le Développement de l'Enseignement Commercial (ADEC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Paris, dont le siège social est à PARIS 75010 – 12 rue Alexandre Parodi, INSEE n° SIREN 784205833, propriétaire de l'Institut Supérieur des Sciences Techniques et Économie Commerciales (ISTEC), Établissement Privé d'enseignement et de formation reconnu par l'État Français, représenté par son Directeur Général Benoît HERBERT, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « l'ISTEC »

D'une part

ET

ESIPRO, dont le siège social est **Campus Universitaire Zarroug, 2112 Gafsa**, représentée par son Président Directeur Général M. Zouhaier BELHADJ, dûment habilités aux fins des présentes.

Agrément : N° 71.093-15

D'autre part

Ci-après ensemble « LES PARTIES »

PREALABLEMENT AUX PRESENTES
IL EST EXPOSE CE QUI SUI

1. Les parties précisent que le présent partenariat s'inscrit dans le cadre du mouvement de délocalisation des formations supérieures, spécialement celles de l'enseignement du management, qu'elles soient diplômantes ou non diplômantes.
2. L'Association ADEC est propriétaire de l'établissement d'enseignement et de formation privé ISTECS, qui a reçu des autorités françaises de tutelle, l'autorisation de délivrer au nom de l'État Français, un diplôme Bac+5 Visé et conférant le Grade de Master.
3. L'établissement privé d'enseignement et de formation **ESIPRO** a reçu des autorités de tutelle, l'autorisation de dispenser un enseignement, sous le numéro N° 71.093-15
4. L'établissement privé d'enseignement et de formation **ESIPRO** ayant l'intention de dispenser à Gafsa une formation Bachelor, exécutive MBA et MBA de l'ISTEC et déclare qu'il correspond parfaitement à la formation professionnelle qu'elle recherche et entend, à compter d'octobre 2017, dispenser à ses élèves.
5. Les cours composant les programmes de l'ISTEC seront délivrés à Gafsa., sous les dénominations à définir en fonction des besoins locaux.
6. Il est précisé que les étudiants de l'**ESIPRO** suivront la totalité du cursus représentée par le programme d'enseignement BACHELOR et MBA de l'ISTEC, dans les locaux de l'**ESIPRO**.
7. Les Programmes Bachelor, Exécutive MBA, MBA de l'ISTEC. attachés à ces enseignements sont en français et en anglais, ils seront délivrés par l'établissement d'enseignement et de formation privé français dénommé ISTECS.
8. Les étudiants de l'**ESIPRO** seront inscrits comme étudiants et demeureront pendant tout le cursus sous la responsabilité et garde juridique de l'**ESIPRO**.
9. Les Programmes qui seront délivrés par l'ISTEC correspondent à un nombre de crédits européens (ECTS) en fonction des cursus. Bachelor 180 ECTS, MBA 300 ECTS.
10. Le présent contrat de partenariat international définit les conditions dans lesquelles les programmes de formation ISTECS seront transmis, l'enseignement dispensé et le titre français délivré par l'ISTEC et ou par **ESIPRO**.

CECI EXPOSE
IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes ci-après auront pour l'ensemble du contrat la signification suivante :

- la dénomination « BACHELOR ISTECE ou le MBA ISTECE » ne désignent pas un diplôme supérieur d'enseignement d'État mais une formation d'enseignement et de formation de management en alternance ou initiale, niveau Bac + 3 (Bachelor) ou Bac + 5 (MBA), que l'ISTEC et l'**ESIPRO** peuvent librement délivrer, sans visa, en France.
- Les marques : ISTECE, BACHELOR ISTECE, ISTECE MBA, ISTECE INTERNATIONAL désignent les droits de propriété intellectuelle détenus par l'Association ADEC et ou sa filiale ISTECE, sur les marques visées en Annexe I, pour les pays dans lesquels elles sont déposées.
- L'expression « Programmes Pédagogiques » désigne tous les cours en langues française et ou anglaise, matière par matière, destinés au cycle Bachelor : du « BACHELOR ISTECE », et MBA créé spécifiquement par l'ISTEC, pour une durée d'enseignement de trois années ou cinq ans pour les MBA tels qu'ils sont et seront mis à disposition de l'**ESIPRO** dans le cadre du présent contrat, afin de lui permettre d'enseigner lesdits programmes pédagogiques à ses élèves pour l'obtention du « BACHELOR ISTECE » et « MBA ISTECE », (la liste des programmes forme l'Annexe 2 des présentes).
- « Règles et méthodes Pédagogiques ou Processus Pédagogique » désigne toute la documentation propre à l'ISTEC, relative au contrôle de connaissance des élèves et de leur évaluation, de déroulement des examens et modalités de certification, telles qu'elles doivent être respectées de l'**ESIPRO**, pour remplir les exigences de qualité requises pour la procédure d'habilitation à délivrer le « BACHELOR ISTECE » ou « MBA ISTECE », (cahier des charges visé en Annexe 3).
- « Territoire » désigne la région de Gafsa seule région où peut être utilisée à titre exclusif, par **ESIPRO**, les Programmes Pédagogiques ISTECE, selon le Processus Pédagogique ISTECE.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

L'ADEC - ISTECE accorde sur le Territoire de l'**ESIPRO**, qui accepte, une licence exclusive d'utilisation des "Programmes Pédagogiques" du "BACHELOR ISTECE, et MBA ISTECE pour lui donner les moyens de dispenser les enseignements selon le Processus Pédagogique, aux fins de permettre à ses élèves de recevoir à la fin de leurs études le « BACHELOR ISTECE » et « MBA ISTECE ».

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'ISTEC

A/ OBLIGATION DE COMMUNICATION

3.1 Dès la signature du contrat et dans les quinze jours qui suivront le paiement de la somme visée à l'article 7 des présentes, l'ADEC-ISTEC adressera à **ESIPRO**.

- tous les cours, matière par matière, en français et ou en anglais, correspondant au Programme Pédagogique de la première année d'enseignement du cursus BACHELOR ISTEC et MBA ISTEC,
- les documentations relatives à l'exécution des Programmes Pédagogiques, à savoir :
 - o Règlement Pédagogique,
 - o Rythme des contrôles,
 - o Règles d'évaluation et de contrôle,
 - o Modèle de bulletins de notes,
 - o Composition des jurys, etc...
- les règles de bonnes pratiques qui doivent s'appliquer aux stages des étudiants, pour l'exécution d'une bonne alternance.

3.2 L'ADEC-ISTEC s'engage à adresser à l'**ESIPRO** au plus tard trois mois avant et au fur et à mesure de l'ouverture de chacune des années académiques suivantes, la totalité des cours, matière par matière, correspondant aux enseignements du BACHELOR ISTEC délivrés en 1/2/3^e année et MBA ISTEC 1/2^e année.

3.3 L'ADEC-ISTEC s'engage à communiquer périodiquement à l'**ESIPRO**, tout renseignement et détail sur les améliorations et perfectionnements qui seraient apportés par l'ISTEC, aux éléments et contenus pédagogiques de ses cours, afin que l'**ESIPRO** les intègre immédiatement dans son enseignement.

B/ OBLIGATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

3.4 Selon rémunération, à charge de l'**ESIPRO**, préalablement arrêtée entre les parties et sur devis détaillant la(les) intervention(s), que l'ADEC-ISTEC s'engage à mettre à disposition de l'**ESIPRO** sur le Territoire, pour la mise en place de l'enseignement afférent au programme du cursus ISTEC, un (ou plusieurs) chargé de mission afin de faciliter l'organisation de cette première année (nombre de professeurs, niveau des professeurs, 30% minimum des heures, à déterminer par matière, séminaires, travaux pratiques, modalités de constitution des équipes pédagogiques, etc...).

3.5 Il en sera de même, lors de la mise en place de l'ensemble des cursus.

C/ OBLIGATION DE FORMATION

3.6 L'ADEC-ISTEC, suivant devis d'intervention spécifique et préalable à charge, s'engage auprès de l'**ESIPRO** d'assurer, si elle en faisait la demande, à des dates convenues d'un commun accord, des stages de formation et de perfectionnement à l'attention de l'un ou l'autre des membres du corps enseignant de l'**ESIPRO** chargé(s) de l'un ou l'autre des enseignement(s) dispensé(s) dans le cadre du cursus ISTEC.

l'**ESIPRO** fera son affaire exclusive des frais de déplacement, de séjour et tous autres frais de ses membres et prendra à sa charge les frais qui pourraient être engagés par l'ISTEC et ses propres membres à l'occasion de ces périodes de formation.

D/ VALIDATION PAR L'ISTEC DU « PROCESSING PEDAGOGIQUE » MIS EN ŒUVRE PAR L'ESIPRO – DELIVRANCE DU BACHELOR ISTEC et MBA ISTEC

3.7 L'ADEC-ISTEC contrôlera régulièrement le niveau des équipes pédagogiques, le mode d'organisation et de dispense des cours à l'**ESIPRO**.

3.8 L'ADEC-ISTEC se réserve à cet effet, tout contrôle sur place, à quelque moment de l'année académique.

3.9 L'ADEC-ISTEC se réserve le droit d'envoyer sur place, l'un de ses représentants, lors des épreuves d'admission de passage d'une année sur la suivante, afin de vérifier la qualité et la composition des jurys, ainsi que le bon déroulement des épreuves.

3.10 L'ADEC-ISTEC s'engage à délivrer le « BACHELOR ISTEC » et le « MBA de l'ISTEC » à chacun des élèves de l'**ESIPRO** qui aura été admis à passer de la deuxième année à la troisième année et aura réussi les épreuves finales du Bachelor et obtenu 180 crédits européens (ECTS) et pour la 4^e année et 5^e année du Programme MBA 300 crédits européens (ECTS).

ARTICLE 4 – EXCLUSIVITE

4.1 Pendant toute la durée du présent contrat, l'ADEC-ISTEC s'engage à ne pas communiquer, sur le Territoire défini, le contenu des « Programmes Pédagogiques », ni celui du « Processus Pédagogique », du cursus « BACHELOR ISTEC », « MBA ISTEC », à toute personne autre que l'**ESIPRO**.

4.2 De son côté, l'**ESIPRO** s'engage irrévocablement à n'utiliser lesdits dossiers et leurs contenus que pour les enseignements qu'elle dispensera à ses propres élèves inscrits à l'effet de l'obtention du « BACHELOR ISTEC », ou « MBA ISTEC ».

4.3 Il est expressément interdit à l'**ESIPRO** de faire toute autre utilisation que celle prévue à l'alinéa 4.2 au profit de quiconque, sur le Territoire, ainsi que dans le monde entier.

ARTICLE 5 – MARQUE(S)

5.1 A titre précaire et uniquement pour la durée du présent contrat et pour en permettre l'accomplissement, l'ADEC-ISTEC accorde à l'ESIPRO. Une licence exclusive sur le Territoire de ses marques « BACHELOR ISTEC » ou et « MBA ISTEC ».

Ces marques et logos étant constitués aussi de textes, d'identités visuelles et chartes graphiques à l'ESIPRO devra scrupuleusement respecter.

L'ADEC-ISTEC se réservant la possibilité, à tout moment, de faire évoluer ses logos et chartes graphique et d'en informer l'ESIPRO pour que les changements nécessaires soient faits.

5.2 Sous les réserves précisées au 5.1 ci-dessus, l'ESIPRO pourra apposer ces marques :

- sur tous supports édités par elle dans les Écoles de l'ESIPRO. pour faire la promotion commerciale, publicitaire et informative du présent partenariat (presse, prospectus, internet, etc...),
- sur tous supports édités dans la région de Gafsa pour la communication à ses élèves des cours composant les Programmes Pédagogiques et des documents afférents au Processing Pédagogique.

5.3 l'ESIPRO et où toute(s) entité(s) qui pourrai(ent) dépendre d'elle, s'interdit de déposer dans le monde entier, les marques visées au 5.1 ainsi que toutes autres marques ISTEC (telles qu'elles sont listées en annexe 1), dans les mêmes classes de la nomenclature internationale qu'elles protègent et privatisent notamment toutes les activités d'école, d'établissement d'enseignement et de formation, quels qu'ils soient, délivrance de diplômes de niveaux Bachelor, MBA, Master, etc.

5.4 Les licences exclusives d'utilisation des Programmes Pédagogiques et du Processus Pédagogique d'une part et des marques « BACHELOR ISTEC » et « MBA ISTEC » d'autre part sont indivisibles et forment un tout contractuel.

5.5 La rupture de la licence d'utilisation des Programmes Pédagogiques et du Processus Pédagogique entraîne la rupture de plein droit et immédiate de la licence des marques " « BACHELOR ISTEC » et « MBA ISTEC ».

Dans cette hypothèse, l'ESIPRO s'engage irrévocablement à cesser toute utilisation directe et ou indirecte des deux marques.

5.6 L'ADEC-ISTEC restant propriétaire des deux marques visées au 5.1 ci-dessus, l'ESIPRO ne pourra, en aucun cas, concéder un quelconque droit à un tiers sur l'utilisation desdites marques et d'une manière générale sur tous les autres signes distinctifs utilisés par l'ADEC-ISTEC, notamment pour l'exercice de ses activités d'enseignement et de formation.

5.7 Les marques « BACHELOR ISTEC » et « MBA ISTEC » ne pourront en aucun cas être adoptées comme dénomination sociale, raison sociale, ni être utilisées, excepté pour

la délivrance du Titre, objet du contrat, pour toute autre délivrance de diplôme, titre, activités d'enseignement de formation, ce qu'accepte expressément l'**ESIPRO**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS de l' ESIPRO

A/ OBLIGATIONS DE QUALITES

6.1 INSCRIPTIONS DES ELEVES : NIVEAU

l'**ESIPRO** s'oblige à n'inscrire comme élèves devant recevoir les enseignements contenus dans les Programmes Pédagogiques du présent partenariat, pour le cursus devant aboutir à la délivrance du « BACHELOR ISTECH » et « MBA ISTECH » :

- Programme Bachelor : que des étudiants, garçons et filles, d'un niveau au moins égal à celui du Bac pour une entrée en première année,
- Programme MBA : que des étudiants, garçons et filles, d'un niveau au moins égal à celui d'une licence pour intégrer le MBA 1,
- après passage, avec succès, de tests et épreuves, tels qu'ils auront été organisés d'un commun accord par l'ISTECH et l'**ESIPRO**.

6.2 MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES, DES APTITUDES ET DES STAGES

Désignation de deux personnes responsables chez ISTECH, de deux autres chez l'**ESIPRO** pour former une commission de coopération à l'effet de garantir :

- la continuité du dialogue,
- la tenue d'une réunion de la commission tous les trois mois,
- le bon respect des programmes pédagogiques,
- une cohérence avec les modalités et le niveau des évaluations,
- la délivrance conforme aux règles de l'ISTECH du « BACHELOR ISTECH », et « MBA ISTECH », aux élèves de l'**ESIPRO** (définition des modalités d'examen, de contrôle, de délivrance et certification, communication des résultats, etc...),
- une bonne performance de qualités vis-à-vis de stages proposés aux élèves par l'**ESIPRO**.

ARTICLE 7 – REMUNERATIONS RELATIVES A LA LICENCE DE MARQUE ET D'UTILISATION DU PROGRAMME PÉDAGOGIQUE ET DU PROCESSUS PÉDAGOGIQUE

7. En contrepartie de la licence exclusive d'utilisation et de transfert des Programmes Pédagogiques du BACHELOR ISTECH et MBA ISTECH et des dossiers "Processus Pédagogique", l'**ESIPRO** devra verser à l'ADEC ISTECH **une somme de 5 000 € à la signature du contrat, puis 12 500 € à la date anniversaire et le solde 7500 € la date anniversaire de l'année suivante, non récupérable et non compensable avec les redevances annuelles prévues au 7.2 ci-dessous.**

7.2. En plus du versement comptant visé au 7.1, en contrepartie de la transmission, de la mise à jour régulière du contenu des programmes, du suivi permanent du partenariat pédagogique devant conduire à la délivrance au profit des étudiants de l'**ESIPRO** et du « BACHELOR ISTECH » et « MBA ISTECH », de l'utilisation des deux marques « BACHELOR ISTECH » et « MBA ISTECH », l'**ESIPRO** versera une redevance annuelle de 15 %, assise sur la totalité du chiffre d'affaires, hors taxe réalisé, sur l'ensemble des programmes délivrés suivant la préparation « BACHELOR ISTECH » et « MBA ISTECH ».

7.3 Le paiement des redevances sera effectué par l'**ESIPRO**, par virement, sur facturation émise selon les relevés comptables de l'**ESIPRO**, à la fin de chaque trimestre d'année civile, le premier règlement intervenant le 1^{er} janvier 2018.

7.4 Un retard de paiement de plus de six mois pourra entraîner la résiliation du présent partenariat.

7.5 l'**ESIPRO** tiendra une comptabilité trimestrielle détaillée et séparée des recettes afférentes au partenariat, ce qu'elle accepte expressément.

7.6 L'ADEC-ISTECH aura droit à ses frais de faire vérifier les états des comptes par un cabinet d'expertise comptable de réputation internationale.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'EXPLOITATION PERSONNELLE

8.1 l'**ESIPRO** s'engage à ne pas contracter avec des tiers, en vue de leur transmettre tout ou partie des Programmes Pédagogiques et du Processus Pédagogique, directement et ou indirectement.

8.2 l'**ESIPRO** s'interdit de sous-traiter l'enseignement des programmes pédagogiques et donc à assurer elle-même, grâce à ses propres équipes pédagogiques, ledit enseignement.

8.3 l'**ESIPRO** ne pourra céder à quiconque le présent contrat de partenariat international ni aucun des droits et obligations qui en résultent sans l'autorisation écrite et préalable de l'ADEC-ISTECH.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 l'**ESIPRO** reconnaît l'absolue propriété intellectuelle de l'ADEC-ISTECH sur les ensembles documentaires qui seront remis au titre des Programmes Pédagogiques et du Processus Pédagogique, durant le cursus « BACHELOR ISTECH » et « MBA ISTECH ».

9.2 l'**ESIPRO** s'interdit de déposer ou faire déposer dans le Territoire ou dans un pays quelconque une demande de droit de propriété intellectuelle quelconque portant sur les dossiers des Programmes Pédagogiques et du Processus Pédagogique ou les documentations y afférentes ou incorporant lesdits dossiers ou les documentations ou une partie de ceux-ci, sans l'accord préalable écrit de l'ADEC-ISTECH.

ARTICLE 10 – GARANTIE

10.1 L'ADEC-ISTEC garantit que les dossiers des Programmes Pédagogiques et du Processus Pédagogique tels que fournis par l'ESIPRO sont suffisants en nombre et qualités pour lui permettre d'enseigner toutes les matières du cursus menant à la délivrance du « BACHELOR ISTEC » et du « MASTER ISTEC ».

10.2 l'ESIPRO déclare et garantit que rien dans sa situation juridique actuelle et prévisible ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution du présent contrat de partenariat, en particulier que ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en résultent, ne sont contraire ou ne violent une stipulation d'un contrat ou d'un engagement quelconque auquel il est partie ou d'une obligation particulière qui lui incombe ou d'une décision judiciaire définitive qui le lie.

ARTICLE 11 – DUREE DU CONTRAT

11.1 Les présentes licences d'utilisation des Programmes Pédagogiques et du Processus Pédagogique ainsi que celle des deux marques « BACHELOR ISTEC » et « MBA ISTEC », prendront effet le lendemain du jour de la signature du présent contrat de partenariat et sous réserve du paiement de la somme visée au 7.1 ci-dessus.

11.2 Elles sont consenties pour la durée du cursus, soit trois ans, à compter de la date de signature des présentes, et pour les années scolaires, **2017/2018, 2018/2019, 2020/2021** À l'expiration de la durée initiale, le contrat sera renouvelé pour des périodes successives de trois ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit par l'une ou l'autre des parties dans les six mois précédents la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 12 – FIN DU CONTRAT

Résiliation

12.1 Le présent contrat prendra normalement fin à l'expiration de la durée prévue à l'article 11.2 des présentes, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Toutefois en cas de méconnaissance de l'une de ses obligations prévues au présent contrat par l'ESIPRO l'ADEC-ISTEC aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit dans les 60 jours suivants la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine, mettant en demeure à l'ESIPRO de respecter ses obligations.

Toutefois, dans la mesure où l'inexécution d'une obligation de l'ESIPRO ne pourrait être réparée (par exemple : communication des dossiers du Programme Pédagogique et de Processus Pédagogique à un tiers) la lettre recommandée informera simplement l'ESIPRO la résiliation définitive du contrat au terme des 60 jours et ne constituera pas une mise en demeure.

Le présent contrat sera également résilié de plein droit dans le cas où l'**ESIPRO** serait mis en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Le présent contrat ne peut être considéré comme un élément d'actif de l'**ESIPRO** et en conséquence ne pourra pas être exploité par un administrateur judiciaire ni cédé à un tiers par le mandataire liquidateur.

ARTICLE 13 – CESSATION D'UTILISATION / EXPLOITATION

13.1 Au jour de la cessation des effets du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'**ESIPRO** s'obligera à cesser toute utilisation des marques ISTEK et l'exploitation des dossiers transmis. Il se porte fort vis-à-vis de l'ADEC-ISTEK de cette obligation vis-à-vis de toutes les personnes physiques ou morales auxquelles il aurait communiqué lesdits dossiers.

ARTICLE 14 – RESTITUTION DE LA DOCUMENTATION

14.1 l'**ESIPRO** s'engage par ailleurs à restituer à l'ADEC-ISTEK, sans aucune possibilité de réutilisation par tout procédé de représentation et de reproduction, l'intégralité de la documentation composant les dossiers Programmes Pédagogiques et Processus Pédagogique, support du savoir-faire qu'il aura eu en sa possession.

14.2 Toute documentation contenue sur un support quelconque, que ce soit un support papier, magnétique, électronique ou tout autre support tangible, sera restituée à l'ADEC-ISTEK sur simple demande par le moyen de la remise dudit support par l'**ESIPRO** s'engage à n'en garder aucune copie sur quelconque support que ce soit.

14.3 Par ailleurs, l'**ESIPRO** s'engage à effacer de tout système de traitement ou de conservation de données la documentation qui y aurait été entrée et à en justifier à l'ADEC-ISTEK à première demande.

ARTICLE 15 – EXPLOITATION POST CONTRACTUELLE

15.1 En cas de cessation du contrat, l'**ESIPRO** s'engage à ne pas exploiter les dossiers communiqués et à ne pas en divulguer la teneur pour créer, où que ce soit dans le monde, un Diplôme ou un titre d'enseignement et de formation de management concurrent à celui délivré par l'ISTEK et similaire à l'objet des présentes.

15.2 Dès que le présent contrat aura cessé de produire ses effets, l'**ESIPRO** s'engagera à verser toutes les sommes restant dues étant entendu que les sommes versées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation resteraient acquises à l'ADEC-ISTEK.

ARTICLE 16 – CONDITIONS GENERALES

16.1 Le présent contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit signé par les deux parties.

16.2 Toutes notifications par l'une des parties à l'autre et requises par le présent contrat pourront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, e mail, envoyés à l'adresse de l'autre partie mentionnée en tête des présentes.

16.3 Le présent contrat sera régi par le droit français et interprété conformément aux dispositions de celui-ci.

16.4 Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître à l'occasion ou en relation avec le présent contrat sera jugé par le Tribunal de Commerce de PARIS, les parties reconnaissant le caractère commercial et international du présent contrat de partenariat.

16.5 Le présent contrat est rédigé en langue française.

Fait à Gafsa le 01 février 2018
En 4 exemplaires originaux

Pour l'ADEC-ISTEC
Monsieur Benoît HERBERT
Directeur Général




Pour le groupe ESIP
Monsieur Zouhaier BELHADJ
Président directeur général


